PRÉFÈTE
DU LOT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Eugène Cavaignac
46002 CAHORS Cedex9

Cahors, le 12/03/2024

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ANDROS Snc - Usine BOIN**
2 rue Ambroise Croizat
46130 Biars-sur-Cère

Références : CD/2024-289
Code AIOT : 0006802169

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement ANDROS Snc - Usine BOIN implanté 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle spécifique sur la gestion du risque légionelle au niveau des tours aéroréfrigérantes du site suite à un dépassement significatif des valeurs limites d'émission en février 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANDROS Snc - Usine BOIN
- 2 rue Ambroise Croizat Z.I. 46130 Biars-sur-Cère
- Code AIOT : 0006802169 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'usine BOIN, historiquement marque concurrente de ANDROS, s'est installée sur l'emprise foncière actuelle au début des années 1970.
Suite à certaines difficultés économiques, elle fait l'objet d'un rachat par le groupe ANDROS en 2007.
L'établissement compte environ 150 salariés en CDI auxquels s'ajoute une trentaine d'intérim en équivalent temps plein. Le fonctionnement peut atteindre les 3x8 en période de flux tendu. L'usine dispose de 10 lignes de production. Elle se positionne sur des marchés très spécifiques notamment par le conditionnement de petits volumes (confitures, miel...) à destination de la restauration hors foyer, c'est à dire des hôtels-restaurant, structures de loisirs, hôpitaux mais également des

conditionnements de produits et ingrédients pour les chefs pâtissiers. La production de l'usine BOIN, de l'ordre de 10 à 12000 tonnes de produits finis annuels, est destinée à une commercialisation à l'international dans plus de 100 pays.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**
• Gestion des tours aéroréfrigérantes (arrêté ministériel du 14 décembre 2013 par sondage)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de

contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1 | |
| 2 | Conception générale | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a) | |
| 3 | Formation du personnel | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1. | |
| 4 | Protection des personnels | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2. | |
| 5 | Analyse méthodique des risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a) | |
| 6 | Plan d'entretien, plan de surveillance | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b) | |
| 7 | Fréquence d'analyse des légionelles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a) | |
| 8 | Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b) | |
| 9 | Procédure en cas de prolifération de légionelles | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c) | |
| 10 | Carnet de suivi | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2. | |
| 11 | Rapport d'analyses eau rejetée | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 | |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection de l'environnement a constaté une bonne gestion des tours aéroréfrigérantes (11 faits conformes en lien avec les prescriptions rappelées dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié susvisé). L'inspection n'a relevé aucun écart.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1 |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC) |
| **Constats :**<br>L'installation dénommée TAR 5 « Boules » comporte un ensemble de 4 tours aéroréfrigérantes fonctionnant sur le même circuit, de puissance thermique totale égale à 1660 kW.<br>Elles ont été mises en service en 1977.<br>Cette activité relève donc du régime de la déclaration.<br><br>Les TAR sont utilisées pour le refroidissement du pôle « cuisson ».<br>Elles fonctionnent en continu toute l'année 24h/24 7j/7.<br><br>Les autres TAR (tour 3 et tour 4) ont été démantelées en 2016 après information du service de contrôle. GIDAF va être mis à jour.<br><br>L'exploitant a prévu le remplacement de la TAR par un procédé adiabatique (non classé au titre de la rubrique n° 2921).<br>Les travaux sont prévus en septembre/octobre, avec une mise en service du nouvel équipement en octobre 2024. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il est demandé à l'exploitant de confirmer par courrier la suppression de la TAR et son rempacement par de nouvelles installations non classées et le planning associé. |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 2 : Conception générale**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. a) |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.<br>La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité. Ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. |
| **Constats :**<br>La partie haute des tours n'est pas accessible en permanence, il n'existe pas de moyen d'accès fixe. En cas de besoin, l'exploitant procède à une location de grue et nacelle.<br>Un escalier en colimaçon permet d'accéder au pied des TAR et au bassin de rétention. |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 3 : Formation du personnel**

**Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.

**Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent a minima sur :
– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
– les dispositions du présent arrêté.
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :
– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
– les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**
Le responsable de la surveillance de l'installation est nommément désigné dans l'analyse méthodique des risques (AMR). Il s'agit du responsable « Utilités » du site.

En cas d'absence du responsable, les périodes d'interim sont assurées par le technicien « Energies ».

2 sessions de formation d'une journée ont été dispensées par un organisme qualifié en octobre 2023. 7 personnes ont été formées au risque légionelles. Les attestations délivrées ainsi que le programme de la formation ont été vus.

**Respect de la prescription :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 4 : Protection des personnels**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2. |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR |
| **Prescription contrôlée :**<br>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :<br>– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;<br>– aux produits chimiques.<br>Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.<br>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. […] |
| **Constats :**<br>L'exploitant dispose de différents stocks de masques (individuels et réutilisables pour les personnes qui vont régulièrement sur l'installation, et jetables pour les visites ponctuelles).<br><br>Un panneau est bien présent signalant l'obligation du port du masque à proximité des TARs.<br>L'escalier d'accès aux TARs est verrouillé par un cadenas. |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 5 : Analyse méthodique des risques**

**Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

**Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation.
[...]
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.

**Constats :**
L'analyse méthodique des risques (AMR) présentée est datée d'octobre 2023. Elle a été révisée suite au dépassement constaté en février 2023 et à la vérification des installations par un organisme agréé le 30/08/2023.

L'AMR est réalisée en interne. Cependant, la première version, en 2017, avait fait l'objet de l'appui d'un prestataire.

Observation : Les facteurs de risque identifiés dans le plan d'actions correctif auraient pu être davantage mis en évidence dans le document, à travers une numérotation en lien avec le plan d'actions par exemple.

Des actions ont été mises en place suite à la vérification des installations par un organisme agréé : rédaction d'une procédure de redémarrage suite à l'arrêt de la dispersion, mise en place d'un carnet de suivi avec différents chapitres ou renvoi au logiciel interne, plan de formation formalisé, ajout d'une platine de régulation pour l'injection des produits de traitement, suivi par le traiteur d'eau avec alarme déportée...
Les facteurs de risque résiduels (accès en partie haute des TARs, installations corrodées ou présence de fuites…) seront levés avec le changement de technologie et la suppression attendue des TARs en octobre 2024.
Dans l'attente, il convient de prévoir un arrêt annuel et un nettoyage préventif des installations avant la période estivale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Dans l'attente de la suppression des TARs, il convient de prévoir un arrêt annuel et un nettoyage préventif des installations avant la période estivale.

**Respect de la prescription :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 6 : Plan d'entretien, plan de surveillance**

**Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

**Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...]

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...]

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. […]

**Constats :**
Le **plan d'entretien** est décrit dans un document intitulé « fiche de stratégie de traitement » qui indique les produits de traitement utilisés, leur dosage, le mode d'injection (choc ou continu)…
Un autre document intitulé « CSG – Plan d'entretien et de surveillance TAR » le complète en décrivant les actions de contrôle et d'entretien des installations avec leur fréquence. Ce document renvoie à des procédures spécifiques.

Le **plan de surveillance** est intitulé « Plan de suivi – Actions à réaliser en cas de dérive ». Il liste les paramètres à suivre et les valeurs cibles, les actions correctives si besoin,…

Ces documents répondent aux attendus demandés par la réglementation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
Dans la procédure relative au nettoyage annuel de l'installation, il convient de rajouter une dernière étape : « Remise en route de la ventilation après réception de résultats des analyses de légionelles conformes ».

**Respect de la prescription :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 7 : Fréquence d'analyse des légionelles**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a) |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR |
| **Prescription contrôlée :**<br>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. |
| **Constats :**<br>Les analyses en legionella pneumophila sont réalisées tous les mois (depuis le dépassement de février 2023) et les données saisies sur la plate-forme GIDAF.<br><br>S'agissant des résultats des analyses suite au dépassement du 27/02/2023, toutes les analyses n'ont pas été saisies dans GIDAF (analyses tous les 15 jours pendant 3 mois).<br><br>L'exploitant a souhaité maintenir un suivi renforcé avec des analyses mensuelles de légionelles. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de transmettre toutes les analyses sur la plateforme GIDAF. Après vérification, le logiciel le permet (choisir « contrôle ponctuel »). |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b) |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR |
| **Prescription contrôlée :**<br>[…] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. |
| **Constats :**<br>Le point de prélèvement est clairement identifié sur la tuyauterie par une pancarte. Il n'est cependant pas très accessible, étant en hauteur.<br><br>Ce problème sera résolu avec le changement de technologie des TARs en octobre 2024. |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |

**N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles**

**Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)

**Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**
Présence d'une procéduredéfinissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L:

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». […] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. […] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]
f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.
Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

**Constats :**
La gestion des cas de prolifération de légionelles se fait au travers d'un logigramme « chapeau » qui prend en compte 3 cas de figure :
- présence de flore interférente,
- dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/l
- dépassement > 100 000 UFC/l

Suite au dépassement constaté lors du prélèvement du 27/02/2023 (200 000 UFC/l sur la TAR n° 5), la procédure a bien été respectée.

Un rapport d'incident a notamment été transmis le 26 avril 2023 suite au dépassement du 27 février 2023, une vérification des installations par un organisme agréé sous 6 mois a été faite (le 30/08/2023), et l'AMR a été révisée.

**Respect de la prescription :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 10 : Carnet de suivi**

**Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.

**Thème(s)** : Risques chroniques - Contrôle TAR

**Prescription contrôlée :**
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi:
- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs;
- les modifications apportées aux installations.
[…]

**Constats :**
Un carnet de suivi au format « papier » a été mis en place en 2024, avec différents chapitres :
- actions préventives, curatives et correctives
- modifications apportées à l'installation
- vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs
- périodes d'arrêt
- dérives constatées de la concentration en légionelles
- interventions du prestataire
- prélèvements pour analyses

Un logiciel de suivi interne permet par ailleurs de suivre les quantités de réactifs utilisées et les volumes d'eau consommés.

**Respect de la prescription :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

**N° 11 : Rapport d'analyses eau rejetée**

| |
|---|
| **Référence reglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 |
| **Thème(s)** : Risques chroniques - Rejets aqueux |
| **Prescription contrôlée :**<br>[…] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.<br>Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. |
| **Constats :**<br>Le dernier rapport d'analyses des eaux de rejet a été vu. Il manque l'analyse des produits de décomposition des réactifs biocides (qui sont par ailleurs bien identifiés dans le plan d'entretien). |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il convient de mesurer les produits de décomposition des réactifs biocides lors du prochain contrôle annuel. |
| **Respect de la prescription :** Conforme |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** |